

ANNEXES SANITAIRES

COMMUNE DE SAINT LAGER

EAU POTABLE

L'alimentation en eau de la commune se fait à partir d'un réservoir. Il n'y a pas de captage d'eau sur la commune de SAINT-LAGER.

La commune fait partie du SIEVA qui gère l'ensemble du réseau.

ASSAINISSEMENT

Les réseaux

Deux réseaux distincts de collecte des eaux usées desservent la commune :

- le réseau séparatif du lieu-dit de « Bergeron » raccordé au réseau communal d'eaux usées de Cercié,
- le réseau principal du Bourg qui collecte également les lieux-dits de « Marquisat », « l'Institut », « Chardignon », « Godefroy » et « Le Pavé ».

Les caractéristiques du second réseau d'assainissement sont données par la SDEI qui assure la collecte et le traitement des eaux usées de la commune de SAINT LAGER. Il était composé en 2001 de 4,6 km de collecteurs/ Suite à un programme de restructuration du réseau, celui-ci est aujourd'hui de type séparatif. Certains secteurs restent cependant en collecte unitaire, il s'agit des habitations individuelles situées à l'Ouest du bourg, et des habitations en façade de la RD 68 de part et d'autre de la place du bourg.

La station d'épuration

Le réseau de Bergeron raccordé à celui de Cercié est collecté par la station d'épuration de Bergeron, sur la commune de Cercié.

L'exutoire du réseau d'eaux usées du bourg de SAINT LAGER est la station d'épuration dite de SAINT LAGER située à l'intersection de la RD 68 et de la VC 404 au lieu dit « Grand Pré ». Celle-ci a été mise en service en 1976.

Les eaux épurées se rejettent dans le bief des « Nazins Sud ». Elle est dimensionnée pour 750 Equivalents-Habitants.

Actuellement, l'état actuel du nombre d'Equivalent Habitant raccordé est voisin de 350. La station étant dimensionnée pour 750 EH, on peut considérer qu'elle pourrait largement supporter les apports occasionnés par les périodes de suractivité (vendanges) et le développement de l'urbanisation.

Il est cependant envisagé de remplacer l'actuelle station pour une mise en conformité, et pour satisfaire les conditions d'épuration convenable et pérenne. Ce remplacement devra être envisagé à long terme.

Cette nouvelle station est envisagée à proximité immédiate de l'actuelle, en aval de la route départementale, sur la parcelle n°1. Elle permettra le raccordement de 22 adresses supplémentaires.

Un Emplacement Réservé est inscrit au PLU (ER R1) pour permettre l'acquisition foncière de ce secteur par la commune.

ORDURES MENAGERES

La gestion des déchets est assurée par la Communauté de communes Beaujolais-Val-de-Saône. La collecte est assurée par MOS.

La collecte des ordures ménagères a lieu le jeudi matin à partir de 5h30 de chaque semaine, en campagne et dans les hameaux. Au bourg, la collecte a lieu le lundi et le jeudi matin de chaque semaine à partir de 5h30.

La déchetterie "au Pain perdu" a été créée en 1995 par la Communauté de communes. L'accès est réservé aux habitants du territoire communautaire. L'exploitation de la déchetterie a été confiée à la société ONYX.

L'agrandissement de la déchetterie permettrait de gérer les déchets autres que ménagers. Une étude est en cours et un emplacement recherché.

SOMMAIRE

1. CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE	4
1.1. <i>Cadre réglementaire.....</i>	4
1.2. <i>Textes de référence</i>	5
2. PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	7
2.1. <i>Zones d'assainissement collectif.....</i>	7
2.2. <i>Zones d'assainissement non collectif.....</i>	7
3. JUSTIFICATION DU CHOIX - PRESENTATION	9
3.1. <i>Contraintes environnementales et aptitude des sols à l'assainissement autonome</i>	9
3.1.1. <i>Contraintes environnementales</i>	9
3.1.2. <i>Aptitude des sols à l'assainissement autonome</i>	12
3.2. <i>Présentation du zonage</i>	13
3.2.1. <i>Assainissement collectif.....</i>	13
3.2.2. <i>Assainissement autonome.....</i>	13
4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
4.1. <i>Prescriptions techniques générales relatives à la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif.....</i>	15
4.1.1. <i>Dispositif de prétraitement.....</i>	15
4.1.2. <i>Dispositif de traitement et d'évacuation</i>	16
4.2. <i>Prescriptions techniques particulières relatives à la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif.....</i>	18
4.2.1. <i>Immeubles</i>	18
4.2.2. <i>Installations existantes et réhabilitation</i>	18
4.3. <i>Prescriptions relatives à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.....</i>	19
5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	22

Préambule

Le zonage a été réalisé sur la base des études du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé au cours des années 2002-2003, complété en 2007.

Par zone d'assainissement collectif, il convient d'entendre tout immeuble, au sens du code de l'urbanisme, ou parcelles susceptibles d'être raccordés ou raccordables au système d'assainissement collectif que compose l'ensemble des équipements publics de collecte et de traitement des eaux usées.

Par opposition, une zone d'assainissement non collectif couvrira tout ensemble d'immeubles ou de parcelles assainies par un système effectuant la collecte, le traitement, le rejet ou infiltration des eaux usées domestiques non raccordées au réseau public d'assainissement.

Cette définition remplace la classification technique fondée sur la nature des filières d'assainissement : assainissement individuel, assainissement regroupé, assainissement semi-collectif..

Les installations relèvent de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif selon l'obligation de raccordement à un réseau public qui leur est faite ou pas.

I Cadre réglementaire et juridique

1. Cadre réglementaire et juridique

1.1. Cadre réglementaire

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :

- l'article 35-III de la loi sur l'eau a modifié l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
"Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :
 - *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
 - *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien."*
- l'article 35-I de la loi sur l'eau a complété l'article L.372-1 du code des communes, repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précise :
"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif."
- l'article L.33 du code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau dispose désormais ;
"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés."
- le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la loi sur l'eau et stipule ;
"Art. 2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif."
- deux arrêtés en date du 6 mai 1996, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, définissent de manière complète et cohérente :
 - *"les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivants de la loi sur l'eau, des articles L.33 et suivants du code de la santé publique et de l'article R 111-3 du code de la construction et de l'habitation.*
 - *les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations."*

1.2. Textes de référence

- code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35 III de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- code de la santé publique, notamment ses articles L.1 et L.33 à L.35-10 modifiés par l'article 36 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- code de l'urbanisme, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement en application de l'article 3 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 précité,
- code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111-3,
- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 35 à 39,
- décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- arrêtés du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, présentés ci-contre,
- circulaire du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositions des arrêtés du 6 mai 1996 précités.

II Zonage d'assainissement

2. Plan de zonage de l'assainissement

2.1. Zones d'assainissement collectif

Cette zone rassemble :

- l'ensemble des secteurs actuellement raccordés au système d'assainissement collectif,
- trois parcelles du hameau de Godefroy,
- la zone Ub du Marquisat,
- les zones AU au nord et au sud du bourg,
- les zones UX et AUX
- le hameau de Gorge de Loup.

2.2. Zones d'assainissement non collectif

Cette zone regroupe le reste de la commune. Des filières d'assainissement sont préconisées pour les zones où il a été effectué des sondages. Cependant, il faut noter que deux parcelles voisines peuvent ne pas avoir le même type de sol, ces préconisations ne dispensent pas d'une étude spécifique au cas par cas lors de l'attribution d'un permis de construire ou d'une rénovation du système d'assainissement autonome.

III Justification du choix Présentation du schéma d'assainissement

3. Justification du choix - Présentation

3.1. Contraintes environnementales et aptitude des sols à l'assainissement autonome

3.1.1. Contraintes environnementales

Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. Elles sont recensées dans l'inventaire des ZNIEFF réalisé par le Ministère de l'Environnement.

Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des "secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées".

Les ZNIEFF de type 2 sont de "grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice".

Les sites inscrits

Un site classé ou inscrit est une partie du territoire dont le caractère de monument naturel ou les caractères "*historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque*" nécessitent, au nom de l'intérêt général, la conservation.

Le **classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de strict maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection d'espaces "naturels", le classement intègre aussi des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural certain.

Plus fréquente, la procédure simplifiée d'**inscription** à l'inventaire départemental des sites constitue une garantie minimale de protection, en soumettant tout changement d'aspect du site à déclaration préalable.

Les activités n'ayant pas d'emprise sur le sol (chasse etc.) continuent à s'exercer librement en site classé comme en site inscrit. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de nouvelles lignes électriques à très haute tension sont interdits. Un site peut être classé ou inscrit à l'initiative du ministre chargé des sites, de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP), ou de la Direction régionale de l'environnement, éventuellement sur la demande d'un particulier, d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration.

L'avis de la CSDPP est dans tous les cas nécessaire. La CSDPP est une instance paritaire, présidée par le Préfet qui réunit les services déconcentrés de l'Etat, des représentants d'élus

locaux et départementaux, des associations et des personnalités compétentes ainsi que des représentants d'organismes sociaux-professionnels.

A Saint-Lager, le Mont Brouilly est à la fois un site classé et une ZNIEFF de type 1.

ZNIEFF de type 1, 69310000, Beaujolais, forêt, 87 hectares, altitude de 250 à 484 mètres
"La végétation naturelle spontanée est normalement une chênaie sessiliflore acidophile, relevant sur le plan phytosociologique d'un Quercion robori petraeae. En réalité, cette potentialité s'exprime difficilement car la végétation est maintenue à l'état de fourrés : l'explication réside vraisemblablement dans les coupes pratiquées par les viticulteurs pour se procurer des tuteurs de vigne. Aussi les éléments du Berberidion sont largement prédominants sur l'ensemble de la zone : Prunus spinosa, Cornus sanguinea, Crataegus monogyna, Sambucus nigra, et très nombreux Rubus et Rosa. Les quelques rares pelouses sont du type acidophile à tendance méso-xérophile où dominent des espèces comme Genista sagittalis, Teucrium chamaedrys, thymus chamaedrys et Teucrium scorodonia, relevant sur le plan phytosociologique d'un Meso bromion. A noter enfin, en exposition nord-est, un beau boisement de cèdres de l'Atlas Cedrus atlantica et des bosquets de robiniers (piquets de vigne), avec en sous-bois le cortège floristique de la chênaie acidophile".

Les Espaces Boisés Classés

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue dans le code forestier.

Une exception est faite pour certaines exploitations de produits minéraux et sous conditions particulières.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de commune où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du code forestier,
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé,
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories par arrêté préfectoral.

Les Zones sensibles

Le réseau hydrographique de Saint-Lager est en partie drainé par le bassin versant de l'Ardières. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône, Méditerranée Corse (SDAGE RMC) a été approuvé le 20 Décembre 1996 et préconise des actions en faveur de ce cours d'eau.

En effet, ce cours d'eau a été identifié comme milieu superficiel particulièrement atteint par les pollutions azotées et phosphorées, et donc par l'eutrophisation. Il est désigné comme zone sensible au titre de la directive CEE "Eaux résiduaires Urbaines (ERU)" du 21 Mai 1991.

Les Zones AOC

L'Institut Nationale des Appellations d'Origines (I.N.A.O.) à classée certaines terres de la commune en Appellation d'origine contrôlée (A.O.C) "Beaujolais Village, Brouilly et Côte de Brouilly".

La mention A.O.C. identifie un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. En puisant ses spécificités dans son terroir d'origine, en cherchant à valoriser les potentialités agro-pédologiques d'une zone géographique et en les protégeant, le produit d'A.O.C. peut-être un véritable outil d'aménagement et d'entretien du territoire. C'est un facteur de localisation de la valeur ajoutée.

La qualité des milieux récepteurs

Trois cours d'eau cheminent sur la commune de Saint-Lager, deux d'entre eux y prennent leur source :

- le plus important est l'Ardières. Il marque la limite de commune nord-est avec Cercié. La qualité de cet affluent de la Saône sur la commune de Saint-Lager est de 3 (médiocre). L'objectif de qualité, fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (R.M.C.), est de 1B (qualité assez bonne) de l'aval de Beaujeu jusqu'à la confluence avec la Saône (Suivi de la qualité des cours d'eau du département du Rhône – Bassin de l'ardières, étude GREBE, février 1999). Les principales sources de pollution connues sont les rejets urbains de l'agglomération de Beaujeu, le lessivage des parcelles agricoles (vignes) qui entraîne massivement les sédiments et les éléments toxiques (métaux et phytosanitaires) qu'ils contiennent et enfin les rejets des caves. L'impact de ces pollutions est particulièrement fort sur la faune aquatique qui a très fortement régressée depuis plus de 10 ans (disparition de la truite) (étude diagnostic des rivières et nappes atteintes par la pollution toxique dans le bassin R.M.C., l'Ardières, Etude BURGEAP-BRL ingénierie, juillet 1999). Le Schéma Départementale de Vocation Piscicole du Rhône affecte sa valeur écologique globale de problème important, classe de qualité 2 dominante. Ce qui signifie que les altérations de son milieu ou de son peuplement par rapport à sa situation naturelle sont préoccupantes et appellent à une attention soutenue aboutissant à terme à une intervention (D.D.A.F. Novembre 1988).
- La Mézerine, petit ruisseau intermittent en limite sud-est de la commune est un affluent du Sancillon juste avant sa confluence à la Saône. Ce ruisseau prend sa source sur la commune de Saint-Lager à proximité du lieu-dit Le Sorbier. Le Schéma Départementale de Vocation Piscicole du Rhône affecte sa valeur écologique globale de problème grave, classe de qualité 3 ou 4 dominante. Ce qui signifie que les altérations très importantes de son milieu ou de son peuplement par rapport à sa situation naturelle nécessitent une intervention prioritaire (D.D.A.F. Novembre 1988).
- Le Ris prend sa source sur la commune à proximité du terrain de sport. C'est un affluent de la Mézerine. Il reçoit les effluents traités de la station d'épuration de Saint-Lager. Il n'y a pas de suivi de qualité ni d'objectif de qualité défini sur ce cours d'eau.

Il existe une grille d'appréciation de la qualité des cours d'eau. Les différentes classes de qualité définies correspondent à des critères physico-chimiques, biologiques et bactériologiques compatibles avec les usages de l'eau.

Classe	Usage				
	Vie piscicole	Eau potable	Baignade	Abreuvement	Irrigation
1A Excellente	Aisé	Aisé	Aisé	Aisé	Aisé
1B Bonne	Possible	Possible	Aléatoire	Possible	Possible
2 Moyenne	Aléatoire	Aléatoire	Impossible	Aléatoire	Possible
3 Médiocre	Aléatoire	Aléatoire	Impossible	Impossible	Possible
HC Hors Classe	Impossible	Impossible	Impossible	Impossible	Impossible

Les valeurs guide de classement des différents paramètres physico-chimiques d'un cours d'eau sont les suivantes :

mg/l	1A	1B	2	3	HC
O ₂ Dissoud	7	5	3		
DBO ₅	3	5	10	25	
DCO	20		40	82	
MES		25	70	150	
NH ₄ ⁺	0,1	0,5	2	8	
NO ₃ ⁻	5	25	50	80	
NKT	1	2	3		
PT	0,1	0,3	0,6	1	

Il n'y a pas de suivi de qualité ni d'objectif de qualité (excepté sur la Vauxonne et le Marverand) définis sur ces cours d'eau.

3.1.2. Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Des sondages et tests de perméabilité ont été réalisés sur la commune de St Lager :

- S1, Chavannes – Les Gilets, AI 14 - M. Duvernay, 0 mm/h,
- S2, L'Ecluse – L'Héronde, AH 210 - M. Verger, 3 mm/h,
- S3, Les Bussières, AH 242 - Institut Pasteur, M. Mathon, CEMIR, 0 mm/h,
- S4, La Perrière, AH 59 - Mme Bosgiraud, 9 mm/h,
- S5, La Pilonnière, AB 255 - S.C. de La Pilonnière, M. Lapalu, 9 mm/h,
- S6, La Grand Raie, AE 250 – Mme Large, 1 mm/h,
- S7, Le Mas, AE 243 – G.F.A. de la Commune Libre à la Grand Raie, 2 mm/h,
- S8, Les Nazins, AD 234 – M. Ruet, 5 mm/h,
- S9, Godefroy, AK 73 – Institut Pasteur, 45 mm/h,
- S10, Le Marquisat, AC 295 – G.F.A. de Grand Croix, Clos des Moriers, 5 mm/h,
- S11, Briante, AD 8 – G.F.A. Grenot, Seneclause, 4 mm/h.

Les sous-sols de la commune de Saint-Lager sont très hétérogènes, les limites des formations géologiques principales sont le plus souvent masquées et approximatives.

L'Ouest du territoire est affecté par des roches d'âge primaire :

- roches métamorphiques constituées en grande partie à partir de formations éruptives mais aussi sédimentaires,
- roches magmatiques faits d'une roche d'apparence claire où le granite est généralement arasé et arénisé. Le granite est affecté d'un métamorphisme de contact sur les formations volcaniques.

Le centre-sud de la commune est affecté par roches d'âge secondaire : roches sédimentaires, calcaires et marnes.

L'Est est affecté par des formations d'âge quaternaire : alluvions fluviales anciennes et récentes.

Les versants et fond de vallon sont affectés de formations d'altération remaniées : colluvions.

Deux entités hydrogéologiques peuvent être distinguées :

- Les aquifères de type fissural, qui se développent dans les calcaires ou granites formant l'ossature des Monts du Beaujolais. Les nappes qu'ils renferment sont peu productives. Elles alimentent des sources au débit tributaire des conditions climatiques qui émergent dans les points bas où dans la pente, au contact de deux horizons aux perméabilités très différentes.
- Les aquifères alluvionnaires, à porosité d'interstice, dans la plaine. Le bassin versant est entièrement drainé par la Saône dont les alluvions constituent un aquifère très productif et donc le plus exploité. C'est une nappe semi-captive et peu profonde : 3 à 5 mètres, mais protégée par les limons de débordement de la Saône. Les alluvions des terrasses anciennes et des affluents sont en général moins perméables, plus hétérogènes et renferment donc des nappes moins importantes.

Ces deux systèmes hydrogéologiques sont en étroites relations hydrauliques.

3.2. Présentation du zonage

3.2.1. Assainissement collectif

Il a été prévu d'étendre les zones d'assainissements collectifs de la commune de St Lager :

- à des habitations non encore raccordées et proches du réseau existant (zones Ub du Marquisat, trois à Godefroy),
- à des zones qu'il est utile et possible de raccorder (Gorge de Loup).

Dans le cadre du schéma d'assainissement de la commune, des études comparatives de création d'un assainissement collectif sur les secteurs des Bussières, de la Glacière, de la Perrière, des Nazins (Sud), du Mas et de Grand-Croix ont été réalisées : au regard de la difficulté de réalisation dans ces terrains et/ou du coût des travaux ces solutions n'ont pas été envisagées pour l'instant.

3.2.2. Assainissement autonome

Le reste de la commune, ne pouvant pas être aisément raccordé et la dispersion des habitations rendant difficile et coûteux la mise en place d'assainissement collectif, est laissé en zone d'assainissement autonome.

IV Dispositions relatives aux systèmes d'assainissement dans les zones d'assainissement non collectif

4. Dispositions relatives aux systèmes d'assainissement dans les zones d'assainissement non collectif

4.1. Prescriptions techniques générales relatives à la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif devront respecter les caractéristiques techniques suivantes.

Les dispositifs mis en œuvre devront permettre le traitement en commun des eaux vannes et ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement : fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées,
- un dispositif de traitement et d'évacuation :
 - tranchées d'infiltration,
 - lit d'épandage,
 - filtre à sable vertical non drainé,
 - filtre à sable vertical drainé,
 - tertre d'infiltration.

Les dispositifs décrits ci-après sont ceux prescrits par le DTU 64.1 d'août 1998 et retenu au vu de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Sous réserve d'une étude particulière d'autres systèmes pourront être mis en place, s'ils sont conformes au DTU 64.1 d'août 1998.

4.1.1. Dispositif de prétraitement

Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention de matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 m³ par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Son utilisation est justifiée lorsque l'appareil principal de prétraitement ne peut recevoir que les eaux vannes (fosse septique) ou lorsque la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux ménagères (eaux vannes et de cuisine). Dans ce second cas, il est situé avant la fosse toutes eaux à au moins 2 m de la maison.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Dispositif d'épuration biologique à boues activées

Au même titre que la fosse toutes eaux, ce dispositif aérobique reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Il doit être suivi par un dispositif de traitement. Les boues retenues sont dirigées vers un système d'accumulation et de rétention d'au moins 1 m³.

Pour un immeuble comportant jusqu'à 6 pièces principales, son volume doit être de 2.5 m³. Au delà une étude particulière est requise.

Dispositif d'épuration biologique à cultures fixées

Ce dispositif est composé d'un pré-traitement anaérobie (fosse toutes eaux) suivi d'un compartiment de traitement aérobique.

Pour un immeuble comportant jusqu'à 6 pièces principales, son volume doit être de 5 m³. Au delà une étude particulière est requise.

4.1.2. Dispositif de traitement et d'évacuation

Tranchée d'infiltration à faible profondeur

Le sol en place reçoit, par des drains, les effluents prétraités. Il est ainsi utilisé comme épurateur et comme moyen dispersant (infiltration) à la fois en fond de tranchée et latéralement.

- la répartition des effluents se fera grâce à un regard suivi de tuyaux posés sur un lit de sable d'au moins 10 cm d'épaisseur,
- la longueur totale de tranchée est comprise entre 30 et 90 m,
- la largeur minimale d'une tranchée est de 0.5 m,
- entre deux tranchées une distance de 1.5 m doit être respectée,
- le fond de tranchée doit se situer entre 0.6 et 1 m sous le terrain naturel.

Lit d'épandage à faible profondeur

Dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées d'infiltration est difficile, l'épandage est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal.

- la largeur maximale est de 8 m, la longueur maximale est de 30 m,
- la surface minimale est de 60 m² (avec 20 m² supplémentaires au delà de 5 pièces principales).
- la profondeur du lit doit être comprise entre 0.6 et 0.8 m.

Lit filtrant non drainé à flux vertical (filtre à sable non drainé)

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les effluents prétraités. Du sable lavé se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant (infiltration).

- la surface minimale est de 25 m² (avec 5 m² supplémentaires au-delà de 5 pièces principales),
- la largeur est de 5 m,
- la longueur minimale est de 4 m,
- le fond du filtre à sable doit être à 0.90 m sous le fil d'eau,
- le fond de fouille doit être compris entre 1.10 m et 1.60 m.

Dans le cas où la nappe phréatique serait trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical (filtre à sable drainé)

Le filtre à sable vertical drainé reçoit les effluents prétraités. Du sable lavé se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le milieu superficiel ou souterrain (puits d'infiltration) comme moyen d'évacuation.

- la surface minimale est de 25 m² (avec 5 m² supplémentaires au delà de 5 pièces principales),
- la largeur est de 5 m,
- la longueur minimale est de 4 m,
- le fond du filtre à sable doit être à 1 m sous le fil d'eau,
- le fond de fouille doit être compris entre 1.20 m et 1.70 m.

Dans le cas où la nappe phréatique serait trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Tertre d'infiltration

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents prétraités issus d'une habitation surélevée ou d'une pompe de relevage. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant (infiltration). Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol.

Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents prétraités si l'habitation n'est pas surélevée.

Ce type de dispositif nécessite une étude particulière en ce qui concerne la stabilité des terres et les risques d'affouillement :

- la surface minimale au sommet du tertre est de 25 m² (avec 5 m² supplémentaires au delà de 5 pièces principales),

- la surface minimale à la base du tertre est comprise entre 60 et 90 m² (avec 20 à 30 m² supplémentaires au delà de 5 pièces principales).

4.2. Prescriptions techniques particulières relatives à la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif

4.2.1. Immeubles

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière devra être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène à cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Un bac à graisses ou une fosse septique tels que prévus pour les maisons d'habitation individuelles sera mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

4.2.2. Installations existantes et réhabilitation

Pour les installations existantes, le particulier est tenu :

- de justifier dans tous les cas, d'une part de l'existence d'un dispositif d'assainissement et d'autre part de son bon fonctionnement qui sera apprécié au regard des principes généraux de l'article 26 du décret du 3 juin 1994 "les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines", et à l'article L.1 du code de la santé publique,
- de justifier du respect des règles de conception et d'implantation du dispositif d'assainissement telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente avant la parution de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, notamment l'arrêté technique du 3 mars 1982 pris en application de l'article R 111.3 du code de la construction et de l'habitation, la circulaire du 20 août 1984 et la circulaire du 18 mai 1984 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du titre II du règlement sanitaire départemental qui déterminaient les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie par une installation existante, il doit être envisagé sa réhabilitation. Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être maintenu dans le cas d'installations conçues selon cette filière. Il devra alors comporter :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique,
- des dispositifs d'épuration conformes à ceux prescrits pour les installations nouvelles.

Après accord de la commune et s'il y a impossibilité technique de mettre en œuvre les dispositifs précédents, une des deux méthodes suivantes peut être employée :

Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations. Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres. Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 m.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 m de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de l'étanchéité.

4.3. Prescriptions relatives à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement par leur propriétaire de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou de l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes doivent être effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalisera une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

V Dispositions transitoires relatives à l'assainissement collectif

5. Dispositions transitoires relatives à l'assainissement collectif

Le classement d'une zone en assainissement collectif détermine uniquement le mode d'assainissement qui sera à terme retenu.

Ceci n'a pas pour effet :

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.

La commune pourra décider qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Passé ce délai, cette somme sera majorée de 100 % en cas de non-respect de cette obligation de raccordement.

Dans l'attente de la mise en place par la Commune des infrastructures collectives d'assainissement dans les délais réglementaires, **les installations existantes** devront satisfaire aux principes généraux de l'article 26 du décret du 3 juin 1994 et à l'article L.1 du code de la santé publique, à savoir : ne pas nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines et à la salubrité publique.

De la même manière, des permis de construire pourront être accordés sur ces zones à la condition que **ces installations neuves** satisfassent à ces mêmes principes.

Elles devront se doter d'un système d'assainissement non collectif répondant aux prescriptions techniques relatives à la conception et à la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif.

En tout état de cause, ce système d'assainissement sera provisoire, lors de la création du système d'assainissement collectif, ces habitations neuves auront l'obligation de se raccorder. Ceci sera explicitement mentionné lors de la demande de permis de construire.

Les dispositions applicables pour le prélèvement d'une taxe d'assainissement restent les mêmes que pour les habitations existantes.

Annexes

Arrêté du 6 mai 1996 – Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs

"Art. 1^{er} : L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement."

Par "assainissement non collectif", on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2 : Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3 : Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- 1. assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,*
- 2. assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.*

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4 : Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine.

Art. 5 : Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ,*

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6 : L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7 : Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a/ son nom ou sa raison sociale, et son adresse,
- b/ l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- c/ le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- d/ la date de la vidange,
- e/ les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- f/ le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8 : Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a/ un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- b/ des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9 : Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10 : Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Il comporte :

- a/ un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique,
- b/ des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11 : Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou

d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10.

Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12 : *Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.*

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3 : Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13 : *La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensemble immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.*

Art. 14 : *L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.*

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositif de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15 : *Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.*

Section 4 : Dispositions générales

Art. 16 : *Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L.2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.*

Arrêté du 6 mai 1996 – Modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

"Art. 1^{er} : *L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif."*

Art. 2 : *Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :*

1. *La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement,*
2. *La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :*
 - *vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,*
 - *vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,*
 - *vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.**Dans le cas d'un rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).*

3. Dans le cas où la commune, n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3 : L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L.35-10 du Code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4 : Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE DE
SAINT LAGER

Zonage d'assainissement

Echelle : 1/5 000°

APPROBATION

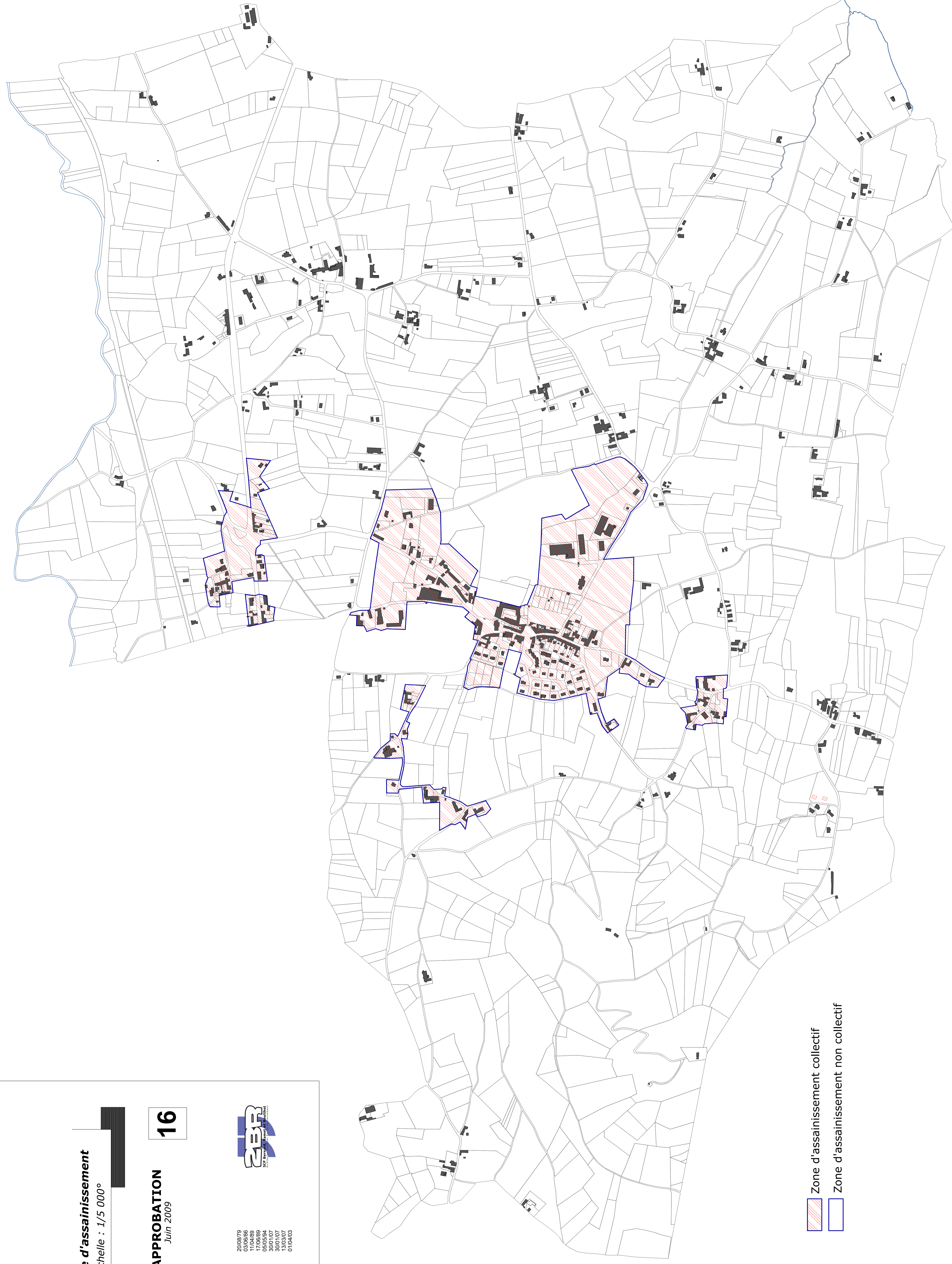
Juin 2009

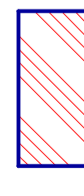

16

Prescrit le : 20/08/79
Approuvé le : 03/06/86
Émis le : 17/05/89
Modifié le : 05/05/84
30/01/07
Révision simplifiée n°1 : 13/03/07
Mise en révision le : 01/04/03
Approuvé le :



S.C.P. BOUTHOL, BERNARD et RAMEL - Architectes D.P.L.G. - Urbaniste - Paysagiste
582, allée de la Sauvegarde - 69009 LYON - Tél : 04-78-83-61-87 - Fax : 04-78-83-64-62
5 a, route de Saint-Maurice-de-Gourdans - 01800 MEXIMIEUX - Tél : 04-74-61-11-33



-  Zone d'assainissement collectif
-  Zone d'assainissement non collectif